

GE_GERICHTE ACJC/1573/2025 vom 10. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1573_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1573/2025 du 10 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1573/2025 del 10 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige portant principalement sur l'entretien de l'enfant et la liquidation du régime matrimonial, il est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.1 et 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid.1) et la valeur litigieuse excède 10'000 fr. La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.2

Déposé dans le délai utile (art. 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable à ces égards. 1.3.1 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle ne revoit toutefois le fond du litige que sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable - pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, la Cour doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_532/2017 du 5 avril 2018 consid. 5.1.2).

- 12/24 -

C/25697/2022 Si une décision comporte une double motivation (i.e deux motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires), il incombe au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de démontrer que chacune d'elles est contraire au droit (arrêts du Tribunal fédéral 4A_614/2018 du 8 octobre 2019 consid. 3.2 et 4A_525/2014 du

E. 5

L'appelant fait grief au Tribunal de ne pas avoir condamné l'intimée à lui verser une indemnité pour l'occupation du domicile conjugal entre décembre 2022 et janvier 2024.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 121 al. 3 CC, qui s'inscrit dans les dispositions relatives aux effets du divorce, le juge peut attribuer à l'un des époux un droit d'habitation de durée limitée sur le logement de la famille qui appartient à l'autre conjoint, moyennant une indemnité équitable ou une déduction équitable de la contribution d'entretien.

L'octroi d'un droit d'habitation est aussi possible lorsque les deux époux sont copropriétaires du logement de la famille (BARRELET, Commentaire pratique, Droit matrimonial, 2016,

n° 27 ad art. 121 CC).

La question de la fixation de l'indemnité équitable se pose chaque fois que le propriétaire n'a pas à payer de contributions d'entretien en faveur de son ex- conjoint ou si les charges de l'immeuble sont plus élevées. L'indemnité équitable peut prendre la forme de prestations périodiques ou d'un versement unique. Elle est fixée par le juge, en fonction de toutes les circonstances (BARRELET, op. cit., n° 34 ad art. 121 CC). Si le logement est grevé d'hypothèque, afin d'éviter que le propriétaire encaisse le droit d'habitation et ne paie pas les intérêts hypothécaires, il est suggéré de prévoir que le bénéficiaire du droit d'habitation paie directement les intérêts à la banque et qu'il soit, en contrepartie, libéré dans la même proportion du paiement du droit d'habitation au propriétaire (BARRELET, op cit., n° 35 ad art. 121 CC).

E. 5.2

En l'occurrence, l'intimée n'a pas sollicité l'octroi d'un droit d'habitation sur le domicile conjugal dans le cadre de la procédure de divorce. Il est ainsi douteux que l'appelant puisse requérir le versement d'une indemnité pour occupation de ce logement sur la base de l'art. 121 al. 3 CC. En tout état, dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, le Tribunal a, d'entente entre les parties, attribué la jouissance du domicile conjugal, copropriété de ces dernières, à l'intimée et pris acte de l'engagement de celles-ci à s'acquitter chacune de la moitié des intérêts hypothécaires, à ce que l'intimée assume, en sus, les charges courantes du

- 19/24 -

C/25697/2022 logement et, l'appelant, le paiement de l'amortissement du prêt hypothécaire. Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel. L'appelant n'a pas non plus sollicité, dans le cadre de la procédure de divorce, le prononcé de mesures provisionnelles visant à modifier cette répartition financière, de sorte que celle-ci est demeurée applicable jusqu'à la vente du domicile conjugal, intervenue en cours de procédure. Le fait que l'appelant ait conclu au versement d'une indemnité pour l'occupation du domicile conjugal "depuis le début" de la procédure de divorce ne saurait modifier ce qui précède, contrairement à ce qu'il soutient. Il sera également relevé que l'appelant a admis que l'intimée s'était acquittée, depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale, de sa part des intérêts hypothécaires et des charges courantes du domicile conjugal. Par ailleurs, l'appelant ne remet pas en cause le raisonnement du premier juge selon lequel l'octroi d'un droit d'habitation, avec la possibilité du versement d'une indemnité, n'est envisageable qu'après le prononcé du divorce, de sorte que la fixation d'une indemnité n'était pas possible, compte tenu de la vente du domicile conjugal. Dans ces circonstances, l'appelant sera débouté de sa requête en paiement d'une indemnité pour l'occupation du logement familial entre décembre 2022 et janvier 2024.

E. 6

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir mal estimé les fonds propres investis par lui dans l'acquisition du domicile conjugal. Il critique également plusieurs points de la liquidation du régime matrimonial opérée par le Tribunal.

6.1.1 En cas de divorce, le partage d'un bien en copropriété doit être effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial selon les art. 205 ss CC (ATF 138 III 150 consid. 5.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5C_171/2006 du 13 décembre 2006 consid. 7.1 et

5C_87/2003 du 19 juin 2003 consid. 4.1).

Le partage de la copropriété s'effectue conformément aux règles ordinaires des art. 650 et 651 CC, auxquelles s'ajoute le mode de partage prévu par l'art. 205 al. 2 CC (ATF 138 III 150 consid. 5.1.1).

A teneur de l'art. 651 CC, la copropriété cesse par le partage en nature, par la vente de gré à gré ou aux enchères avec répartition subséquente du prix, ou par l'acquisition que l'un ou plusieurs des copropriétaires font des parts des autres (al. 1). 6.1.2 Dans le régime de la participation aux acquêts - applicable en l'espèce -, les biens des époux sont répartis entre quatre masses : les biens propres et les acquêts de l'épouse et les biens propres et les acquêts de l'époux (art. 196 à 198 CC).

- 20/24 -

C/25697/2022 Les acquêts sont des biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (art. 197 al. 1 CC) et comprennent notamment les revenus des biens propres et les biens acquis en remploi d'acquêts (art. 197 al. 2 ch. 4 et 5 CC), tandis que les biens propres comprennent notamment les biens qui lui appartenaient au début du régime, qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit et les biens acquis en remploi des biens propres (art. 198 ch. 1, 2 et 4 CC). Quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (art. 200 al. 1 CC). Autrement dit, il incombe à l'époux qui prétend qu'un bien lui appartient de l'établir, conformément à la règle générale de l'art. 8 CC (ATF 141 III 53 consid. 5.4.2). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC). Lorsque des parents accordent un soutien financier à l'un de leurs enfants en vue de l'acquisition d'un bien, l'aide financière apportée - qu'il s'agisse d'une donation ou d'un prêt qui est ensuite remis faute pour le débiteur de pouvoir le rembourser - tend en principe à aider leur propre enfant. On ne peut en effet présumer, sauf déclaration claire dans ce sens, que la donation ou le prêt remis par la suite, octroyé en vue de l'acquisition du logement familial de leur enfant, aurait été consenti pour moitié au conjoint de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 6.3.1). 6.1.3 Au moment de l'acquisition d'un bien immobilier en copropriété, la part de copropriété de chacun des époux doit être intégrée à une de ses masses. Si l'acquisition est financée par les deux masses de l'époux acquéreur, la part de copropriété est intégrée à la masse à laquelle peut être rattachée la partie la plus grande; la masse à laquelle la part n'est pas intégrée a une récompense (variable) égale au montant de sa contribution conformément à l'art. 209 al. 3 CC (ATF 132 III 145 consid. 2.2.2); la dette hypothécaire, souscrite conjointement, doit être rattachée à la masse à laquelle est intégrée la part de copropriété, conformément au principe de la connexité de l'art. 209 al. 2 CC (ATF 132 III 145 consid. 2.3.2; 123 III 152 consid. 6b/bb). Il y a lieu de calculer la plus-value conjoncturelle du bien et de la répartir entre les différentes masses qui ont contribué à son acquisition, la plus-value afférente au crédit hypothécaire étant répartie à raison d'une moitié en faveur de chacun des époux, celle-ci étant répartie entre leurs biens propres et acquêts respectifs proportionnellement à leur contribution au financement du bien (ATF 141 III 53 consid. 5.4.5). Le traitement de la plus-value afférente au versement anticipé est identique à celui appliqué à la plus-value afférente à un emprunt hypothécaire non remboursé (ATF 141 III 145 consid. 4.2.3 et 4.3). 6.2.1 En l'espèce, l'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir tenu pour établies ses allégations - contestées contrairement à ce qu'il soutient - selon

- 21/24 -

C/25697/2022 lesquelles il aurait financé l'acquisition du bien immobilier des parties avec ses biens propres à hauteur de 41'657 fr. 30 (24'370 fr. provenant d'économies faites avant le mariage + 2'885 fr. provenant du compte commun des parties + 14'402 fr. 30 provenant du rachat de sa police d'assurance). A l'appui de cet allégué, l'appelant s'est limité à produire le décompte établi par le notaire lors de cette acquisition, ce qui ne saurait suffire. En effet, à teneur de ce document il n'est pas possible de déterminer de quelle(s) masse(s) des biens des parties provenaient les deux versements effectués par celles-ci le 16 octobre 2013 pour un total de 204'510 fr. (198'740 fr. et 5'770 fr.), à l'exception de 150'000 fr. "venant des beaux-parents". A cet égard, il est établi que le père de l'intimée a effectué deux donations en faveur de sa fille en décembre 2012 (100'000 fr.) et février 2013 (150'000 fr.) et que celles-ci correspondent au financement susvisé de 204'510 fr. En effet, l'appelant a expressément admis ce qui précède lors de l'audience du 24 janvier 2024. De plus, le premier juge était fondé à considérer que les allégations de l'intimée concernant l'affectation de cette première donation étaient crédibles, à savoir que 20'000 fr. avaient financés une avance pour un projet de construction - finalement remboursée et versée le 8 mars 2013 sur le compte commun des parties n° 4 _____ -, 31'472 fr. 35 avaient permis de solder le crédit de la voiture des parties - ce qui est admis par l'appelant - et que le solde de 48'600 fr. correspondait au montant transféré sur ledit compte le 5 février 2013. L'appelant ne formule d'ailleurs aucun grief à l'encontre de ce qui précède. Il est également établi que la deuxième donation du père de l'intimée a été créditée sur le compte commun des parties n° 4 _____ le 19 février 2013. Ainsi, le solde de ce compte au 8 mars 2013, soit 218'600 fr., était uniquement constitué des biens propres de l'intimée provenant des donations de son père (20'000 fr. + 48'600 fr. + 150'000 fr.). Le 15 octobre 2013 - ledit solde s'élevait à 220'000 fr. après un versement supplémentaire de 1'400 fr. -, trois débits ont été effectués de ce compte sur celui commun des parties n° 1 _____, respectivement celui de l'intimée n° 3 _____. Or, ces trois transferts de 100'000 fr., 57'510 fr. et 47'000 fr., totalisent la somme de 204'510 fr. et correspondent aux montants de 198'740 fr. et 5'770 fr. versés en mains du notaire le lendemain, soit le 16 octobre 2013, pour l'acquisition du domicile conjugal. Dans ces conditions, la Cour, à l'instar du premier juge, considère comme suffisamment établi que l'intégralité du montant de 204'510 fr. investi par les parties dans l'acquisition de leur bien immobilier provenait des donations du père de l'intimée, soit de ses biens propres et non, en partie, de ceux de l'appelant provenant d'économies faites avant le mariage.

- 22/24 -

C/25697/2022 Compte tenu de ce qui précède, le grief de l'appelant selon lequel le premier juge aurait réparti de manière erronée la plus-value réalisée lors de la vente dudit bien en fonction des apports des parties n'est pas fondé. Par ailleurs, le grief de l'appelant selon lequel le premier juge n'aurait "pas tenu compte correctement des apports LPP et du prêt hypothécaire" dans le cadre de la répartition de ladite plus-value n'est aucunement motivé, de sorte qu'il est irrecevable. En tout état, le premier juge a effectué le calcul de la plus-value afférente au crédit hypothécaire et aux versements anticipés des avoirs de prévoyance des parties. L'appelant n'explique pas non plus en quoi lesdits calculs seraient erronés. Les autres griefs de l'appelant concernant le montant total des acquêts, incluant la plus-value, investis par les parties, ainsi que la part que chacune d'elles a droit sur le prix de vente du bien immobilier, ne sont pas non plus motivés, de sorte qu'ils sont irrecevables. Partant, le chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé. 6.2.2 L'appelant

reproche au premier juge d'avoir considéré que les avoirs bancaires détenus sur les comptes n°s 4_____ et 3_____ étaient des biens propres de l'intimée. Il ne motive toutefois pas son grief dans son acte d'appel, de sorte qu'il est irrecevable. En tout état, contrairement à ce que soutient l'appelant dans sa réplique - et donc de manière tardive -, il est suffisamment établi que les avoirs détenus sur ces deux comptes constituent des biens propres de l'intimée. En effet, comme relevé sous consid. 6.2.1 supra, le compte commun des parties n° 4_____ était entièrement constitué d'avoirs provenant des deux donations effectuées par le père de l'intimée. Après le financement du bien immobilier des parties et un transfert sur un compte bancaire appartenant à l'intimée, il n'est pas contesté que le compte n° 4_____ n'a pas été alimenté par d'autres fonds. Le solde de celui-ci au 21 juillet 2015 et au 31 décembre 2022 était d'ailleurs quasi équivalent. En outre, dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, l'appelant a expressément admis que le solde de ce compte "revenait en totalité" à l'intimée. En déclarant le contraire dans la présente procédure, l'appelant fait preuve de mauvaise foi. Concernant le compte n° 3_____, dont l'intimée est titulaire, l'appelant ne conteste pas que les avoirs y afférents proviennent également de donations effectuées par le père de l'intimée en janvier et novembre 2016, comme retenu par le premier juge. A défaut d'éléments, contrairement à ce que soutient l'appelant, on ne saurait présumer que ces donations auraient été consenties pour moitié en sa faveur.

- 23/24 -

C/25697/2022 Les griefs de l'appelant étant irrecevables et, en tout état, infondés, les chiffres 12 et 14 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés. 6.2.3 L'appelant ne soulève pas d'autres griefs à l'encontre de la liquidation du régime matrimonial opérée par le premier juge, de sorte que celle-ci sera entièrement confirmée. Par conséquent, le chiffre 17 du dispositif du jugement entrepris sera également confirmé.

E. 7

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 15'200 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), soit 15'000 fr. pour la présente décision et 200 fr. pour celle d'exécution anticipée ACJC/547/2025 du 22 avril 2025.

Les frais judiciaires de la présente décision seront mis à charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de même montant fournie par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires de la décision ACJC/547/2025 du 22 avril 2025 seront mis à charge de l'intimée, qui succombe et compensés avec l'avance de même montant fournie par celle-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. L'appelant sera, en outre, condamné à verser à l'intimée 9'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel (art. 84 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC), compte tenu de la disproportion entre la valeur litigieuse et l'activité déployée par le conseil de cette dernière, consistant en une réponse et une duplique de seulement quelques pages. * * * * *

- 24/24 -

C/25697/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 février 2025 par A_____ contre le jugement JTPI/16249/2024 rendu le 18 décembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25697/2022. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel de la présente décision à 15'000 fr., les met à charge de

A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Arrête les frais judiciaires d'appel de la décision ACJC/547/2025 du 22 avril 2025 à 200 fr., les met à charge de B_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 9'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.